

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° du
relatif au crédit d'impôt développement durable relevant de travaux de rénovation destinés à l'amélioration de la performance énergétique des logements anciens

NOR : XX

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code général des impôts et notamment son article 200 quater ;

Article 1^{er}

Pour l'application du deuxième alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, les travaux pour lesquels l'entreprise est soumise au respect de critères de qualification sont regroupés dans les catégories suivantes:

1. Installation d'une chaudière à condensation ou d'une chaudière à micro-cogénération mentionnés aux 1° du b. du 1. et g. du 1. de l'article 200 quater du code général des impôts ;
2. Pose de menuiseries extérieures et volets isolants mentionnés au 2° du b. du 1. du même article ;
3. Pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques verticales et planchers bas mentionnés au 3° du b. du 1. du même article ;
4. Pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques inclinées et toitures terrasses mentionnés au 3° du b. du 1. du même article ;
5. Installation d'un équipement de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique mentionné au c. du 1. du même article ;
6. Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses mentionné au c. du 1. du même article ;
7. Installation d'une pompe à chaleur mentionnée au c. du 1. du même article ;
8. Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques mentionné au c. du 1. du même article, lorsqu'il s'agit de sondes ou de forages d'eau.

Article 2

Pour le respect des critères de qualification mentionnés au deuxième alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, l'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité.

Lorsque l'entreprise réalise plusieurs travaux relevant de plusieurs catégories mentionnées à l'article 1^{er}, seuls les travaux relevant de catégories pour lesquelles elle est titulaire d'un signe de qualité sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater.

Article 3

Le signe de qualité mentionné à l'article 2 répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et est délivré par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat, dans les conditions définies à l'article 5. Cet organisme est accrédité par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 4

Pour les catégories de travaux mentionnés à l'article 1, les formations continues lorsqu'elles sont nécessaires pour l'obtention d'un signe de qualité mentionné à l'article 2, sont dispensées par un organisme de formation respectant un cahier des charges défini par arrêté du ministre en charge de la construction et du ministre en charge de l'énergie. Le respect de ce cahier des charges est contrôlé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat dans les conditions définies à l'article 5.

Article 5

Les organismes passant une convention avec l'Etat au titre des articles 3 et 4 adressent une demande de convention en deux exemplaires respectivement au ministre en charge de la construction et au ministre en charge de l'énergie.

La demande de convention reçoit une réponse conjointe du ministre en charge de la construction et du ministre en charge de l'énergie dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande de convention. Toute demande de complément formulée par le service instructeur suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

Article 6

Les dispositions de mise en œuvre du présent décret sont précisées par arrêté conjoint du ministre en charge de la construction et du ministre en charge de l'énergie.

Article 7

Les dispositions du présent décret, prises en application dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts relatives aux travaux pour lesquels l'entreprise doit respecter un critère de qualification, ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, en Martinique et à la Réunion.

Article 8

Les articles 1 et 2, sont applicables aux dépenses éligibles au crédit d'impôt défini à l'article 200 quater à partir du 1^{er} janvier 2015. Les articles 3, 4 et 5 sont d'application immédiate.

Article 9

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l'égalité des territoires et le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Sylvia PINEL

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, du redresse-
ment productif et du numérique

Arnaud MONTEBOURG

Le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics

Christian ECKERT